



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE

Autorisant la capture, le transport et la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

VU l'article R 432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 20 février 2015 donnant délégation à Mme Isabelle Domergue, Ingénieure des ponts, des eaux et forêts, responsable du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU la demande en date du 24 avril 2015 présentée par l'Institution Interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, représentée par le président Monsieur Jean-Philippe Billard ;

VU l'avis favorable du 26 mai 2015 du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'absence d'avis de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

VU l'absence de remarque de la consultation du public qui s'est déroulée du 23 juin au 15 juillet 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institution Interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle dont le siège se situe au 3 rue Soeur Badiou – 76390 AUMALE, représentée par M. Jean-Philippe Billard, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Jean-Philippe Billard.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche seront réalisées dans le cadre d'un protocole d'étude de l'écrevisse à pieds blancs sur le site Natura 2000 FR 220363 Vallée de la Bresle et d'un protocole de suivi des populations lors des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur la Bresle.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Ces pêches ne pourront concerner que les écrevisses.

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Bresle situé dans le département de l'Oise (Abancourt, Blargies, Escles Saint Pierre, Fouilloy, Gourchelles, Lannoy-Cuillère, Quincampoix-Fleuzy, Romescamps et Saint Valéry sur Bresle).

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier des filets troubleaux, des nasses et des nasses appâtées, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

La prospection s'effectuera de jour ou de nuit avec une lampe torche par recherche visuelle de l'espèce et dénombrement.

Les écrevisses devront être nécessairement capturées et mesurées au mm près, le sexage, la fécondation, les écrevisses grainées, les pathologies observées seront également précisées.

Le matériel de capture devra être désinfecté (eau de javel diluée à 30 %) avant chaque visite, ainsi que les équipements.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront remis à l'eau sur le site même de la pêche.

Les poissons et écrevisses capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 3 août 2015

**Pour le Préfet et par subdélégation,
la Responsable du Service Eau, Environnement, Forêt
de la Direction Départementale des Territoires**


Isabelle DOMERGUE

